



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libre circulation des biens

Question écrite n° 6386

Texte de la question

M. Andre Berthol attire l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur la demande de reception des vehicules poids lourds importes d'occasion d'un Etat de la CEE. Ces vehicules doivent faire l'objet, prealablement a leur immatriculation en prefecture et conformement aux instructions ministerielles en vigueur, d'une demande de reception a titre isole, accompagne d'un dossier comportant les elements permettant d'etablir la conformite du vehicule aux prescriptions reglementaires et notamment une attestation delivree par le constructeur ou son representant accredite s'il s'agit d'un vehicule de marque etrangere. Les receptions nationales delivrees dans un Etat membre de la CEE ne sont pas reconnues valides dans les autres Etats membres et le dispositif reglementaire permettant « la reception CEE » des vehicules poids lourds n'est pas entre en vigueur dans les Etats membres de la CEE alors qu'une communication parue au Journal officiel des communautes europeennes en date du 4 novembre 1988 expose qu'il « est loisible a l'importateur de remplacer les operations de controles par la production de documents etablis dans l'Etat membre exportateur dans la mesure ou ces documents contiennent les renseignements necessaires sur la base de controles deja effectues ». Il lui demande sous quel delai les receptions prononcees en application de la reglementation CEE permettront d'immatriculer dans chacun des Etats membres, un vehicule accepte dans un des Etats.

Texte de la réponse

La reception europeenne des vehicules est prevue par la directive-cadre no 92-53, qui vise les vehicules des categories M et N, c'est-a-dire globalement les vehicules a moteur destines au transport de personnes ou de marchandises. La directive-cadre fait appel, pour son application, a des directives particulieres. Si la totalite des directives visant les voitures particulieres et les camionnettes ont ete adoptees, il n'en est pas encore de meme des directives visant les poids lourds et les vehicules de transport en commun de personnes. De ce fait, il n'est pas possible, a ce jour, de mettre en application la directive-cadre relative a la reception des vehicules poids lourds. Par contre, les essais realises a l'etranger en application des reglements communautaires, et qui ont fait l'objet de la delivrance d'une fiche de communication par l'autorite competente de l'Etat membre, sont admis de plein droit en France. Il s'agit par exemple des reglements relatifs a la pollution, au bruit, etc.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6386

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3261

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3162